



RÈGLEMENT ORDINAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN (**REVISION 2009**)

- I. Dispositions générales
- II. Des secteurs et de leurs organes
- III. Des facultés et de leurs organes
- IV. Des instituts et de leurs organes
- V. Des centres de recherche
- VI. Des plates-formes technologiques et autres entités de service
- VII. Des Services généraux
- VIII. De la désignation des autorités académiques
- IX. Dispositions transitoires et finales

(yc Sens épïcène)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	REMARQUES ET OBSERVATIONS
Art. 1^{er} - L'organisation des missions de l'Université est sectorielle. L'Université comprend trois secteurs, qui agissent de manière concertée et coordonnée : le Secteur des Sciences humaines, le Secteur des Sciences de la santé et le Secteur des Sciences et technologies. La logistique et l'administration transversales sont assurées par les Services généraux de l'Université.	
Art. 2 - Les secteurs sont organisés en facultés pour leurs missions d'enseignement et en instituts pour leurs missions de recherche. Ils comprennent en outre des plates-formes technologiques et d'autres entités, pour le support logistique et administratif et les activités de service.	



II. DES SECTEURS ET DE LEURS ORGANES	
1. Dispositions générales	
Art. 3 - [Missions générales] Le secteur est le lieu de coordination des activités d’enseignement, de recherche et de service organisées au sein des facultés, instituts, plates-formes technologiques et autres entités qui le composent, conformément aux politiques arrêtées par l’Université. Il arrête les grandes orientations de la politique d’enseignement, de recherche et de service menées en son sein. Il gère les cadres académique, scientifique et administratif et technique du secteur ; il répartit les budgets et les autres ressources qui lui sont alloués.	<i>Demande CNE :</i> <i>- S’agissant du cadre, on préfère l’utilisation du terme ‘gère’ les cadres, au sens de l’art. 11. OK</i>
Art. 4 - [Composition du secteur] Sont membres d’un secteur : - les personnes qui sont affectées ou ont fait le choix de s’affilier à une de ses entités selon les dispositions arrêtées par le Conseil académique, - les étudiants inscrits à titre principal à un programme d’études relevant d’une faculté du secteur, - <i>toute personne membre de l’Université désignée comme membre du secteur par le règlement d’ordre intérieur de celui-ci.</i>	<i>Demande CORCSI :</i> <i>Ok, pour autant qu’il soit bien entendu que ce n’est pas dans SAP HR, et via les services généraux, que ces listes de membres seront tenues mais qu’il s’agira d’une responsabilité des secteurs, facs et instituts (v. art. 17/37) OK</i>
Art. 5 - [Les organes de gouvernance du secteur] Les organes du secteur sont : - le conseil de secteur, - le bureau de secteur, - le Vice-recteur de secteur.	



Art. 6 - Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes du secteur sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.	
Art. 7 - La direction administrative du secteur est placée sous l'autorité hiérarchique de l'Administrateur général et l'autorité fonctionnelle du Vice-recteur de secteur. La direction administrative du secteur est chargée de coordonner les activités et services administratifs et logistiques du secteur.	
2. Du conseil de secteur	
Art. 8 - [composition 'la plus légère possible' du conseil de secteur] La composition du conseil de secteur est fixée dans le règlement d'ordre intérieur du secteur, en veillant à la présence ou la représentation équilibrée des différentes catégories de membres qui le composent. Il est présidé par un membre académique permanent au sens de l'article xxx*, élu par le conseil de secteur pour un terme de 5 ans renouvelable ou, si le règlement d'ordre intérieur le prévoit, par le Vice-recteur de secteur. Le mandat de président du conseil de secteur est incompatible avec un mandat de coordinateur sectoriel pour l'enseignement ou pour la recherche, de Doyen ou de Président d'institut, ou de tout autre mandat expressément identifié dans le règlement d'ordre intérieur du secteur.	<i>*défini dans un article xxx 'définitions' des dispositions finales (non encore numéroté)</i> <i>Demande du secteur Santé - OK</i>
Art. 9 - [compétences 'légères' du conseil de secteur] Le conseil du secteur : - adopte, sur proposition du bureau de secteur, les modifications au règlement d'ordre intérieur du secteur et les soumet pour approbation* au Conseil académique, - adopte les propositions de création, fusion, scission, modification ou dissolution des facultés et des instituts du secteur, qu'il soumet pour approbation au Conseil académique, - désigne, sur proposition du Vice-recteur de secteur et après avis du Bureau, les coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et pour la recherche pour autant que le règlement d'ordre intérieur du secteur prévoit ces fonctions ou, à défaut, les délégués des doyens et des présidents d'institut appelés à siéger au sein du conseil académique,	<i>(intégrer dans un Exposé des motifs)</i> <i>*L'approbation par le conseil académique vise à la cohérence intersectorielle et la cohérence juridique des textes ; elle conditionne l'entrée en vigueur des dispositions en jeu.</i>



- approuve annuellement le rapport du secteur qui lui est soumis par le Vice-recteur, au nom du bureau de secteur, sur la gestion de celui-ci. En cas de désapprobation du rapport du Secteur, le Conseil de secteur peut, à la majorité qualifiée, démettre le Vice-recteur de secteur de ses fonctions ; une nouvelle élection est alors organisée dans les plus brefs délais.	<i>Inspiré d'une proposition EPL et // demande CORTA, pour concrétiser le pouvoir de contrôle dévolu au Conseil de secteur.</i>
3. Du bureau de secteur	
Art. 10 - [composition et mode de désignation du bureau de secteur] Sont membres du bureau de secteur : - le Vice-recteur de secteur, qui le préside, - les doyens de faculté relevant du secteur, - les présidents d'institut, en ce compris les présidents des instituts intersectoriels relevant du secteur, - les coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et pour la recherche, pour autant que ces fonctions soient prévues par le règlement d'ordre intérieur du secteur, - des représentants des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du secteur sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 5 % de l'ensemble du bureau, élus par et parmi les membres du corps scientifique du secteur, - des représentants des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du secteur sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 5 % de l'ensemble du bureau, élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique du secteur, - des représentants étudiants, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du secteur dans le respect des dispositions décrétales, élus par et parmi les étudiants du secteur, - la direction administrative du secteur, avec voix consultative, - toute autre personne expressément désignée par le conseil de secteur. Le règlement d'ordre intérieur du secteur veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du bureau de secteur.	<i>Demande CORSCI - proposition du 8 mai 2009</i> <i>Id.</i>
Art. 11 - [compétences du bureau du secteur]	



Le bureau de secteur : - propose au conseil les modifications au règlement d'ordre intérieur du secteur, - définit les objectifs généraux du secteur dans les matières de sa compétence, - coordonne au sein du secteur les activités d'enseignement, de recherche et de service organisées au sein des facultés et des instituts, tout ou partie de cette coordination pouvant être expressément déléguée à ces entités, conformément aux politiques générales de l'Université, - assure par les moyens adéquats les concertations intersectorielles, - propose au conseil rectoral un cadre de personnel qui est l'expression des besoins reconnus par le secteur pour la mise en œuvre des politiques institutionnelles, - gère ses cadres académique, scientifique et technique et administratif. A ce titre, - o il affecte les postes aux missions de ses lignes d'activités, - o il approuve les déclarations de vacance, - o il met en œuvre le processus de sélection des candidats, dont il propose la nomination au Conseil d'administration suivant la procédure définie dans le Statut des personnes, - o il donne son avis sur les demandes de changement d'affectation justifiées par les modifications des centres d'intérêt scientifiques principaux d'un membre du corps académique ou scientifique, - fait des propositions relatives au déroulement de la carrière des personnes relevant des diverses catégories de personnel, après consultation des facultés et instituts, - répartit les budgets et affecte les autres ressources qui lui sont allouées, - arrête et soumet pour approbation au Conseil académique, à l'initiative des bureaux de faculté, les propositions de création, modification ou suppression de programmes d'études, - assure, par des procédés adéquats, l'information des membres du secteur, - assure l'interface entre le secteur et les Services généraux de l'université. Le bureau de secteur exerce, au niveau du secteur, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe du secteur. Le bureau peut créer toute commission permanente ou temporaire, dont il détermine la composition, les compétences et les pouvoirs. Le bureau de secteur peut également déléguer à un bureau restreint des compétences qu'il détermine expressément. Le Bureau restreint veillera dans cette hypothèse à assurer la mise en œuvre des décisions du conseil et du bureau de secteur.	<i>Demande du secteur SH</i> <i>Demande CORSCI – ne pas limiter les propositions relatives au cadre aux seuls postes du secteur – OK</i> <i>Demande SST et CORTA -OK</i> <i>JUR</i> <i>Demande de précision de la CNE</i>
4. Du Vice-recteur de secteur	



Art. 12 - [mode de désignation du Vice-recteur de secteur] Le Vice-recteur de secteur est élu par un collège électoral composé de toutes les catégories de membres du secteur, pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article xxx, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur ordinaire (1) ou du grade équivalent dans la carrière académique clinique. L'élection est organisée selon les dispositions réglementaires adoptées par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil académique. Le mandat de Vice-recteur de secteur est incompatible avec un mandat de coordinateur sectoriel pour l'enseignement ou pour la recherche, de Doyen ou de Président d'institut ou de tout autre mandat expressément identifié dans le règlement d'ordre intérieur de secteur (2).	JUR - CDI déjà contenu dans la définition de 'membre permanent' (1) demande CORA - OK (2) Demande CORTA et secteur Santé- OK
Art. 13 - [compétences du Vice-recteur de secteur] Le Vice-recteur de secteur : - préside le bureau de secteur et, si le règlement d'ordre intérieur le prévoit, le conseil de secteur, - donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son secteur, - propose au conseil de secteur les candidats à la fonction de coordinateur sectoriel pour l'enseignement et pour la recherche ou, à défaut, les délégués des doyens et des présidents d'institut appelés à siéger au sein du conseil académique, - établit annuellement le rapport du secteur qu'il présente au conseil pour approbation, - représente le secteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université. Le Vice-recteur de secteur prépare le travail du bureau et du conseil de secteur. A défaut de bureau restreint, il assure la mise en œuvre des décisions du conseil et du bureau de secteur. Le Vice-recteur de secteur arbitre les conflits surgissant entre les organes du secteur.	Sv une demande CORTA - OK Demande de suppression EPL OK?
5. Des coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et pour la recherche	



Art. 14 - Les coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et pour la recherche sont désignés par le conseil de secteur parmi les membres académiques permanents du secteur au sens de l'article xxx, nommés à titre définitif, pour un terme de cinq ans renouvelable une fois. Le règlement d'ordre intérieur du secteur précise leur mode de désignation et leurs attributions. Leur mandat est incompatible avec un mandat de Vice-recteur de secteur.	<i>Demande du secteur Santé ? OK</i>
III. DES FACULTÉS ET DE LEURS ORGANES	REMARQUES ET OBSERVATIONS
1. Dispositions générales	
Art. 15 - [Missions générales] + [subdivision en commissions] Assurant la mission d'enseignement de l'Université, les facultés mettent en œuvre, dans leurs domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développent une politique d'enseignement cohérente et contribuent à la politique d'internationalisation de celle-ci. Les facultés sont organisées en commissions de programme qui, si la faculté le juge utile, se structurent en commissions d'enseignement. Chaque programme d'études est placé sous la responsabilité d'une ou de plusieurs facultés. Les facultés comprennent en outre d'autres entités, pour le support logistique et administratif et les activités de service.	<i>Demande CNE - OK</i>
Art. 16 - [Création et dissolution] Les propositions de création, de fusion, de scission, de modification ou de dissolution des facultés sont adoptées par le conseil de secteur et ensuite approuvées par le Conseil académique.	



Art. 17 - [Composition] Sont membres d'une faculté : - les personnes qui y sont affectées selon les dispositions arrêtées par le Conseil académique, - les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études relevant de cette faculté, - les autres personnes membres de l'Université, désignées comme membres de la faculté par le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.	<i>Demande CORSCI OK (id. 37)-OK</i>
Art. 18 - Les organes de la faculté sont : - le conseil de faculté, - le bureau de faculté, - le Doyen. Il existe en outre au sein de chaque faculté : - une ou plusieurs commission(s) de programme, dont certaines peuvent être regroupées en une commission d'enseignement, qui peut être appelée « école », - un comité de cycle pour le premier cycle de chaque programme ou, à défaut, un comité d'année pour chaque année du premier cycle de chaque programme, - un comité de cycle pour le deuxième cycle de chaque programme ou, à défaut, un comité d'année pour chaque année du deuxième cycle. La faculté peut se doter de toute autre commission permanente ou temporaire qu'elle jugerait utile à l'exercice de ses missions ; son règlement d'ordre intérieur en précise la composition, les attributions et les pouvoirs.	<i>Demande AGL et FIAL - OK</i> <i>JUR</i>
Art. 19 - Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes de la faculté sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.	
Art. 20 - La faculté gère les ressources qui lui sont allouées par le secteur et celles qui lui sont propres.	



Art. 21 - Pour autant que le règlement d'ordre intérieur de la faculté prévoit une direction administrative⁽¹⁾, celle-ci est assurée par le directeur administratif de celle-ci, sous l'autorité fonctionnelle du Doyen ⁽²⁾ et l'autorité hiérarchique de la direction administrative du secteur. Le directeur administratif gère et coordonne les services administratifs de la faculté placés sous sa responsabilité.	<i>(1) le secteur Santé pose la question de la pertinence de prévoir une direction administrative pour chaque faculté et pour chaque institut. – OK</i> <i>(2) Demande de clarification CNE -OK</i>
2. Du conseil de faculté	
Art. 22 - Le conseil de faculté comprend tous les membres académiques permanents ainsi que de tous les membres scientifiques permanents au sens de l'article xxx, affectés à la faculté. Le conseil de faculté se compose en outre : - de représentants des membres du personnel académique en fonction incomplète dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élus par et parmi les membres du personnel académique en fonction incomplète affectés à la faculté, - de représentants des membres du corps scientifique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 5 % de l'ensemble du conseil, élus par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté, - de représentants des membres du personnel administratif et technique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 5 % de l'ensemble du conseil, élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté, - de représentants des étudiants de la faculté, dans le respect des dispositions décrétales, élus par et parmi les étudiants de la faculté, - du directeur administratif de la faculté, qui a voix consultative. Le règlement d'ordre intérieur de la faculté veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du conseil de faculté.	<i>Proposition suivant la demande CORSCI et CORTA</i>
Art. 23 - Le conseil de faculté : - adopte le règlement d'ordre intérieur de la faculté et ses modifications dans le respect des	



règlements en vigueur au sein de l'Université, - soumet au conseil de secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de la faculté, - élit le Doyen et peut le démettre, - élit le président du conseil de faculté et peut le démettre, - arrête les grandes orientations de la politique d'enseignement de la faculté, notamment en ce qui concerne la création, la modification ou la suppression de programmes d'études, - fixe les orientations générales du budget de la faculté, - approuve annuellement le rapport de la faculté qui lui est soumis par le Doyen, au nom du bureau de faculté, sur la gestion de celle-ci.	<i>Demande SC et EPL – le Conseil ne devrait pas approuver le budget. ok</i>
Art. 24 - Le président du conseil de faculté est élu, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de la faculté, par les membres de ce conseil parmi ses membres académiques permanents nommés à titre définitif ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'article xxx, pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction de président du conseil de faculté est incompatible avec celle de Doyen et de Président d'institut.	JUR
3. Du bureau de faculté	
Art. 25 - Le bureau de faculté se compose au moins *: - du Doyen, qui le préside, - du Vice-Doyen, désigné par le bureau de faculté sur proposition du Doyen, - du (ou des) responsable(s) de la (ou des) commission(s) de programme composant la faculté et/ou, lorsque plusieurs commissions de programme sont rassemblées au sein d'une commission d'enseignement, du (ou des) responsable(s) de la (ou des) commission(s) d'enseignement, qui représente(nt), au sein du bureau de faculté, les commissions de programme correspondantes, - de représentants des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élus par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté, - de représentants des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté, - de représentants des étudiants, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre	Demande CORSCI et CORTA + EPL –OK



intérieur de la faculté dans le respect des dispositions décrétales, élus par et parmi les étudiants de la faculté, - du directeur administratif de la faculté, qui a voix consultative. Le règlement d'ordre intérieur de la faculté veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du bureau de faculté.	
Art. 26 - Le bureau de faculté : - délibère et décide des questions de politique facultaire dans le respect des grandes orientations de politique d'enseignement déterminées par le conseil de faculté, - propose au conseil de faculté toute modification du règlement d'ordre intérieur de la faculté qu'il juge opportune, - suit l'action du Doyen, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les autres facultés, les instituts et les milieux extérieurs à l'Université, - assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de l'enseignement au sein de la faculté, - arrête et soumet au bureau de secteur les propositions de création, modification ou suppression de programmes d'études, après avoir recueilli l'avis de la commission de programme concernée, - approuve le cahier des charges des enseignements élaborés par les commissions de programme*, - anime et coordonne les travaux des commissions composant la faculté, - veille à l'organisation administrative de la faculté, - arrête le budget de la faculté et la répartition de celui-ci entre les services administratifs de la faculté et les différentes commissions composant celle-ci, dans le respect des orientations fixées par le conseil de faculté, - assure, par des procédés adéquats, l'information des membres de la faculté. Le bureau de faculté exerce, au niveau de la faculté, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de la faculté.	<i>Proposition SC -OK // art. 46</i>
4. Du Doyen	
Art. 27 - Le Doyen est élu, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, par les membres du conseil de faculté parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article xxx nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur ou de professeur (extra-)ordinaire, ou du	



grade équivalent dans la carrière académique clinique, pour un terme de trois ans renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le Doyen est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Doyen, désigné par le bureau de faculté sur proposition du Doyen, parmi les membres académiques permanents au sens de l'article xxx, nommés à titre définitif, pour un terme de trois ans renouvelable. Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de président du conseil de faculté, de Président d'institut, de président du conseil d'institut, de coordinateur sectoriel pour l'enseignement ou pour la recherche et avec celle de Vice-recteur de secteur.	
Art. 28 - Le Doyen : - préside le bureau de faculté, - soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de la faculté, - donne son avis sur toute procédure concernant ces personnes, - représente la faculté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université. Assisté par le Vice-Doyen, le Doyen : - anime et coordonne les activités de la faculté et est responsable des missions réglementairement attribuées à la faculté, - assure la concertation avec les instituts, - pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de la faculté, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de la faculté, en vertu du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur de la faculté, - assure la responsabilité de l'attribution des charges d'enseignement, conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Université.	<i>Demande CNE (id. art. 48) - OK</i>
5. Des Commissions de programme et d'enseignement	

13



Art. 31 - Tout enseignement fait l'objet d'un cahier des charges établi par la commission de programme et approuvé par le bureau de faculté. Ce cahier des charges précise le contenu de la matière à enseigner, le volume horaire, les objectifs ainsi que, le cas échéant, les méthodes de cet enseignement et les caractéristiques qui lui sont propres. Il indique également la nature et le volume d'encadrement nécessaire.	
Art. 32 - Dans toute faculté comportant au moins deux commissions de programme, ces commissions peuvent être rassemblées en une commission d'enseignement. La composition de chaque commission d'enseignement est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, qui assure une présence ou une représentation équilibrée des personnes dispensant des activités d'enseignement dans les programmes concernés et de la direction administrative de la faculté, et veille au respect des dispositions décrétales applicables en matière de représentation étudiante. Chaque commission d'enseignement est placée sous la présidence d'un responsable de commission d'enseignement, qui en assure la bonne marche et représente celle-ci auprès des autres organes facultaires. Le responsable de la commission d'enseignement est désigné par les membres de la commission d'enseignement parmi les membres académiques de celle-ci, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté. Si une commission d'enseignement est instituée dans une faculté, celle-ci, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté et dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le Conseil académique et les organes du secteur : - assure la cohérence d'ensemble des programmes, - assure des liens avec l'enseignement secondaire, - soutient la formation du personnel académique et scientifique de la faculté. Dans les facultés ne comptant qu'une seule commission d'enseignement, les missions de la faculté et celles de la commission d'enseignement sont regroupées, dans la mesure et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté. Dans les facultés ne comptant pas de commission d'enseignement, les attributions précisées au présent article sont exercées par la (ou les) <i>commission(s) de programmes</i> correspondante(s), chacune pour ce qui la concerne selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté.	<i>Demande du CORSCI - OK</i> <i>Demande FLTR</i>



6. Des comités d'année ou de cycle	
Art. 33 - La composition de chaque comité d'année ou de cycle est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, qui assure une présence ou une représentation équilibrée des personnes dispensant des activités d'enseignement dans l'année d'études concernée et de la direction administrative de la faculté, et veille au respect des dispositions décrétales applicables en matière de représentation étudiante. Le comité d'année est placé sous la présidence d'un coordinateur d'année, qui organise la mise en place du comité d'année et veille à réunir ce dernier au moins une fois par quadrimestre. Le comité de cycle est placé sous la présidence du responsable de la commission de programme dont le cycle fait partie.	<i>Demande du CORSCI - OK</i>
Art. 34 - Chaque comité d'année ou de cycle, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté et dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le Conseil académique et les organes du secteur : - examine la conformité des enseignements par rapport aux objectifs des cahiers de charge, - fait état d'éventuelles difficultés administratives et logistiques, en proposant et veillant à la bonne exécution des méthodes de résolution de ces difficultés, - fait des propositions concernant l'évaluation des enseignements.	



IV. DES INSTITUTS ET DE LEURS ORGANES	REMARQUES ET OBSERVATIONS
1. Dispositions générales	
Art. 35 - [Missions générales] Assurant la mission de recherche de l'Université, les instituts mettent en œuvre, dans leurs domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développent une politique de recherche cohérente et contribuent à la politique d'internationalisation de l'Université. Les membres d'un ou plusieurs instituts peuvent se regrouper en centres de recherche. Les instituts comprennent en outre des plates-formes technologiques et d'autres entités pour le support logistique et administratif et les activités de service.	
Art. 36 - [Création et dissolution de nouveaux instituts] Les propositions de création, de fusion, de scission, de modification ou de dissolution des instituts sont adoptées par le conseil du secteur et ensuite approuvées par le Conseil académique.	
Art. 37 - [Composition des instituts] Sont membres d'un institut, - les personnes qui y sont affectées ou qui ont fait le choix de s'y affilier selon les dispositions arrêtées par le Conseil académique, - les autres personnes membres de l'Université, désignées comme membres de l'institut par le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.	Demande CORSCI -OK
Art. 38 - Les organes de l'institut sont : - le conseil de l'institut, - le bureau de l'institut, - le Président de l'institut.	



En outre, l'institut peut se doter d'un comité scientifique et de toute autre commission permanente ou temporaire qu'il jugerait utile à l'exercice de ses missions ; son règlement d'ordre intérieur en précise la composition, les attributions et les pouvoirs.	<i>JUR</i>
Art. 39 - Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes de l'institut sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.	
Art. 40 - L'institut gère les ressources qui lui sont allouées par le secteur et celles qui lui sont propres.	
Art. 41 - Pour autant que le règlement d'ordre intérieur de l'institut prévoie une direction administrative, celle-ci est assurée par le directeur administratif de l'institut sous l'autorité fonctionnelle du Président d'institut et l'autorité hiérarchique de la direction administrative du secteur. Le directeur administratif gère et coordonne les services administratifs de l'institut placés sous sa responsabilité.	<i>Cfr art. 21.</i>
2. Du Conseil de l'institut	
Art. 42 - Le conseil de l'institut comprend tous les membres académiques permanents ainsi que tous les membres scientifiques permanents au sens de l'article xxx , affectés à l'institut. Le conseil de l'institut se compose en outre : - de représentants des membres du corps scientifique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 10 % de l'ensemble du conseil, élus par et parmi les membres du corps scientifique affectés à l'institut, - de représentants des membres du personnel administratif et technique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, sans que ce nombre ne puisse porter cette représentation à moins de 10 % de l'ensemble du conseil, élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique affectés à l'institut, - du directeur administratif de l'institut, qui a voix consultative.	<i>proposition sv la demande CORSCI et CORTA</i>



Le règlement d'ordre intérieur de l'institut veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du conseil de l'institut. Si les effectifs des membres du corps scientifique ou des membres du personnel administratif et technique ne permettent pas d'atteindre le pourcentage fixé, la représentation est assurée par l'ensemble des membres de la catégorie représentée.	<i>Formule proposée suite au Conseil académique du 4 mai 2009 - le pourcentage de 10 % ne paraissant pas pouvoir être acquis dans chaque institut.</i>
Art. 43 - Le conseil de l'institut : - adopte le règlement d'ordre intérieur de l'institut et ses modifications, dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université, - soumet au conseil du secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de l'institut, - élit le Président de l'institut et peut le démettre, - élit le président du conseil de l'institut et peut le démettre, - arrête les grandes orientations de la politique de recherche de l'institut, - fixe les orientations générales du budget de l'institut, - désigne les membres du corps académique et du corps scientifique permanents qui siégeront au bureau de l'institut selon les modalités arrêtées dans son règlement d'ordre intérieur, - approuve annuellement le rapport de l'institut qui lui est soumis par le Président d'institut, au nom du bureau de l'institut, sur la gestion de celui-ci.	<i>Cfr art. 23</i>
Art. 44 - Le président du conseil de l'institut est élu, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'institut, par les membres de ce conseil parmi ses membres académiques permanents ou ses membres scientifiques permanents au sens de l'article xxx, pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction de président du conseil de l'institut est incompatible avec celle de Doyen. Elle est incompatible avec celle de Président de l'institut si le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit.	



3. Du bureau de l'institut	
Art. 45 - Le bureau de l'institut se compose : - du Président de l'institut, qui le préside, - des membres académiques et scientifiques permanents au sens de l'article xxx, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, désignés par le conseil de l'institut parmi ses membres académiques et scientifiques permanents affectés à l'institut selon des modalités fixées dans ledit règlement, - de représentants des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, élus par et parmi les membres du corps scientifique affectés à l'institut, - de représentants des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, élus par et parmi les membres du personnel administratif et technique affectés à l'institut, - du directeur administratif de l'institut, qui a voix consultative. Le règlement d'ordre intérieur de l'institut veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du bureau de l'institut.	
Art. 46 - Le bureau de l'institut : - délibère et décide des questions de politique de l'institut dans le respect des grandes orientations de politique de recherche déterminées par le conseil d'institut, - propose au conseil de l'institut toute modification du règlement d'ordre intérieur de l'institut qu'il juge opportune, - suit l'action du Président de l'institut, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les facultés, les autres instituts et les milieux extérieurs à l'Université, - assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de la recherche au sein de l'institut, - veille à ce que ses membres participent à la mission d'enseignement de l'Université, - veille à l'organisation administrative de l'institut, - arrête le budget de l'institut et sa répartition, dans le respect des orientations fixées par le conseil de l'institut, - assure, par des procédés adéquats, l'information des membres de l'institut.	// 26



Le bureau exerce, au niveau de l'institut, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'institut.	
4. Du Président de l'institut	
Art. 47 - Le Président de l'institut est élu, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, par les membres du conseil de l'institut parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article xxx, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur ou de professeur (extra-)ordinaire ou des grades équivalents dans la carrière académique clinique, ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens du présent règlement, pour un terme de trois ans renouvelable une fois. La fonction de Président d'institut est incompatible avec celles de Doyen, de président du conseil de faculté, de coordinateur sectoriel pour l'enseignement ou pour la recherche et avec celle de Vice-recteur de secteur. Elle est incompatible avec celle de président du conseil de l'institut si le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit.	
Art. 48 - Le Président de l'institut : - préside le bureau de l'institut, - anime et coordonne les activités de l'institut, - soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de l'institut, - donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son institut, - donne son avis sur les propositions de création et de modification des plates-formes technologiques, - représente l'institut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université, - assure la concertation avec les facultés, - pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de l'institut, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de l'institut, en vertu du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur de l'institut.	



5. Du comité scientifique de l'institut	
Art. 49 - Pour autant que le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit, le comité scientifique de l'institut est composé de chercheurs et de personnalités extérieures à l'institut désignés par le recteur pour un terme de trois ans, sur proposition du conseil de l'institut et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'institut. Les personnalités extérieures doivent pour la majorité d'entre elles, être choisies en dehors des membres de l'Université.	<i>Reformulation (clarification) demandée par la CNE -OK</i>
Art. 50 - Le comité scientifique est présidé par l'un de ses membres élu par et parmi ceux-ci, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'institut.	
Art. 51 - Le comité scientifique de l'institut exerce une mission de conseil ; il entend annuellement le rapport scientifique qui lui est soumis par le Président de l'institut, au nom du bureau de l'institut.	
V. DES CENTRES DE RECHERCHE	REMARQUES ET OBSERVATIONS
Art. 52 - Le centre de recherche est l'entité regroupant des membres d'un ou plusieurs instituts et d'autres membres associés, possédant une forte cohérence scientifique concrétisée par des projets de recherches collectifs. Sa création doit avoir pour objectifs : - de stimuler le regroupement temporaire de personnes engagées dans des projets de recherche collectifs, - d'accorder une plus grande visibilité, interne et externe, à des équipes et à des collaborations de qualité.	
Art. 53 - Les propositions de création et de renouvellement d'un centre de recherche sont soumises pour avis au Conseil de recherche et pour approbation au Conseil académique. Les centres de recherche sont créés ou renouvelés pour des périodes ne pouvant dépasser cinq années.	
VI. DES PLATES-FORMES TECHNOLOGIQUES	REMARQUES ET OBSERVATIONS



Art. 54 - Une plate-forme technologique est une entité regroupant principalement des membres du personnel administratif et technique, en charge au sein d'un ou de plusieurs institut(s) ou du secteur, de la gestion et l'utilisation d'équipements scientifiques et techniques. Toute plate-forme technologique assure le soutien logistique des activités de recherche. Elle peut également servir de soutien logistique à des activités d'enseignement et de service.	<i>Pour ne pas exclure qu'en soient membres des académiques ou scientifiques- OK</i> <i>Et demande du secteur Santé - on doit pouvoir avoir des plate formes exclusivement pédagogiques - OK</i>
Art. 55 - Les propositions de création de plates-formes technologiques sont, à l'initiative de membres du personnel de toutes les entités de recherche concernées, soumises pour examen et approbation au Conseil académique, après avis du ou des Président(s) d'institut concerné(s).	<i>Demande CORTA - OK</i>
Art. 56 - Toute plate-forme technologique est gérée par un responsable et un comité de gestion qui élaborent la politique de gestion et d'utilisation des équipements scientifiques et techniques. Les membres du personnel qui initient une proposition de création ou de modification d'une plate-forme proposent, dans le respect de ce qui est prévu au présent article, - le mode de désignation de son responsable et la durée de son mandat, - celui des membres du comité de gestion et la durée de leur mandat, - celui du président du comité de gestion et la durée de son mandat, ainsi que, - le cas échéant, les modalités relatives à la composition et à la présidence d'autres comités. Le responsable de la plate-forme est choisi parmi ses membres. Le comité de gestion est composé de membres de la plate-forme et d'au moins un membre du personnel académique par entité de recherche à laquelle la plate-forme sert de soutien logistique. Le président du comité de gestion est un membre du personnel académique élu parmi les membres du personnel académique qui le composent. Les fonctions de responsable de la plate-forme et de président du comité de gestion sont incompatibles.	<i>Demande CORTA - OK</i>
VII. DES SERVICES GÉNÉRAUX	



Art. 57- Les services généraux viennent en appui des autorités académiques, des secteurs et des autres entités d'enseignement et de recherche, pour assurer l'administration, la logistique et les activités transversales de l'Université.	
VIII. DE LA DÉSIGNATION DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES	À RENUMÉROTÉ ...
<i>Section 1 ter - Désignation du Vice-recteur aux affaires étudiantes</i> <i>Revoir la formulation des articles 51 et 54 du règlement en vigueur :</i> -art. 51 -Au sens la section 1 ter, on entend par membres des organes de l'université, les membres des bureaux de faculté <u>ou d'instituts</u>, du Conseil académique et du Conseil d'administration (...) - art. 54 al. 2 - (...) Si moins de quatre candidatures recevables sont déposées, la liste des candidats est complétée d'office par les personnes suivantes, (...) : les Doyens en fonction et leurs prédécesseurs immédiats <u>de même que les Présidents d'institut et leurs prédécesseurs immédiats</u> et les <u>vice-recteurs de secteur</u>.	<i>JUR (question de cohérence d'ensemble) - OK</i>
<i>Section 3 - Désignation des Prorecteurs Vice-recteurs chargés de mission</i> (remplaçant les articles 64 à 66 du règlement en vigueur) Art. nv Au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat d'un Vice-recteur chargé de mission, le recteur ou le recteur élu soumet au Conseil d'administration le nom de la personne qu'il propose de désigner pour un mandat de Vice-recteur chargé de mission, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil académique. La proposition comporte l'indication de l'étendue des missions à confier et des responsabilités fonctionnelles que la fonction impliquera. Ne peuvent être candidats à un mandat de vice-recteur chargé de mission, que les membres académiques permanents au sens du présent règlement, nommés à titre définitif. Art. nv Pour que la proposition de désignation soit retenue par le Conseil académique, le candidat doit	<i>Cfr art. 23 nv du Règlement organique OK</i>



recueillir l'avis favorable d'une majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de ce Conseil. Le Conseil d'administration décide dans les meilleurs délais.	<i>JUR</i>
---	------------

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
1. Dispositions transitoires	
Art. a - Le règlement d'ordre intérieur constitutif du secteur est adopté à la majorité simple de l'ensemble des membres des conseils des facultés et instituts du secteur, dans leur composition fixée au jour de son adoption, chaque membre disposant d'une voix. Chaque règlement d'ordre intérieur de secteur doit être adopté avant le 15 décembre 2009.	<i>JUR - Les Conseils anciens ou nouveaux ...selon la date d'adoption du ROI</i>
Art. b - Le règlement d'ordre intérieur constitutif d'une nouvelle faculté est adopté à la majorité simple de l'ensemble des membres de cette faculté, au sens de l'article 17 du présent règlement.	<i>Nécessité par la réécriture des art. 22 et 42</i>
Art. c - le règlement d'ordre intérieur constitutif d'un nouvel institut est adopté à la majorité simple de l'ensemble des membres de cet institut, au sens de l'article 37 du présent règlement.	<i>Idem</i>
Art. d - Les conseils de faculté et les conseils d'institut, dans leur composition à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, subsistent aux seules fins de mettre en conformité au présent règlement, le règlement d'ordre intérieur de la faculté ou de l'institut <u>et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur du secteur.</u> Ils sont supprimés dès approbation de leurs règlements d'ordre intérieur respectifs par le Conseil académique et, en toute hypothèse, <u>au plus tard</u> le 15 décembre 2009.	<i>JUR et CNE (cohérence avec art. suivant)</i>
Art. e - Les bureaux de faculté et les bureaux d'institut, dans leur composition à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, subsistent et, le cas échéant, exercent les missions qui leur sont attribuées en vertu du présent règlement, jusqu'au jour de l'approbation des règlements d'ordre intérieur des facultés et instituts respectifs par le Conseil académique et, en toute hypothèse, au plus tard jusqu'au 15 décembre 2009.	



Art. f - Les Prorecteurs de secteur en fonction au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et désignés conformément aux articles 64 à 66 du règlement ordinaire de l'université du 31 mars 2009, portent le titre de Vice-recteur de secteur et exercent les fonctions qui sont attribuées à celui-ci par le présent règlement, jusqu'au terme de leur mandat.	
Art. g - Les Prorecteurs chargés de mission en fonction au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au règlement d'ordre intérieur de l'université adopté le 19 juillet 2002, portent le titre de Vice-recteur chargé de mission et exercent les fonctions qui sont attribuées à celui-ci par le présent règlement, jusqu'au terme de leur mandat.	
Art. h - Les Doyens, les Présidents d'Institut et les coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et la recherche en fonction à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, achèvent leur mandat et exercent les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.	<i>Demande du secteur Santé</i>
Art. i - Les secrétaires académiques en fonction à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, achèvent leur mandat, portent le titre de Vice-Doyen et exercent les fonctions qui sont attribuées à celui-ci par le présent règlement.	
Art. j - Par dérogation à l'article 10, la représentation étudiante au sein du Bureau de secteur est, au cours de l'année académique 2009-2010, composée d'étudiants cooptés par le Conseil de l'AGL parmi les conseillers AGL et/ou les conseillers des facultés relevant du secteur.	<i>Demande AGL pour éviter de devoir réorganiser en début d'année des élections étudiantes sectorielles - OK</i>
2. Dispositions finales	



Art. a - Mandats Sauf disposition contraire expresse, les mandats prennent cours le 1^{er} septembre d'une année académique et expirent le 31 août de la dernière année académique du mandat. En cas de départ d'un titulaire au cours de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais, selon le mode de désignation fixé pour ledit mandat et pour la durée restant à courir de celui-ci.	<i>Demandes EPL :</i> - <i>Supprimer cette limitation - OK</i> - <i>Supprimer 'non prévu' - OK</i>
Art. b - Définitions On entend par : - Poste (au cadre de personnel), l'entité budgétaire correspondant à une unité ou fraction d'unité à temps plein de personnel académique, scientifique ou administratif et technique. - Membres du corps académique, les personnes désignées comme tels par le statut administratif qui leur est applicable. On distingue parmi ceux-ci : - ses membres académiques permanents, à savoir les membres du personnel académique nommés dans une fonction complète, à titre définitif ou à titre temporaire, les membres permanents du personnel médical des cliniques revêtus d'un grade académique clinique ainsi que les mandataires permanents du FNRS bénéficiant d'une nomination académique à temps partiel ; - ses membres académiques en fonction incomplète, nommés ou désignés pour assurer des fonctions d'enseignement. - Membres du corps scientifique, les personnes désignées comme telles par le statut administratif qui leur est applicable. On distingue parmi ceux-ci ses membres scientifiques permanents, à savoir les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou engagés sous contrat à durée indéterminée ; - Membres du personnel administratif et technique, les personnes désignées comme telles par le statut administratif qui leur est applicable. Art. c - L'affectation d'un membre du personnel académique ou du corps scientifique à un institut et/ou une faculté, procède de son acte de nomination. L'affectation d'un membre du personnel scientifique temporaire à une faculté procède de son acte de nomination ; son affectation à un institut doit être fixée dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction.	<i>Demande CORSCI - OK</i>



La modification des centres d'intérêt scientifiques principaux de l'intéressé peut cependant justifier sa demande d'être affecté à un autre institut. Ce transfert a lieu soit à la demande de l'intéressé soit à la demande de l'un des instituts concernés, après avis du ou des bureau(x) de secteur. La décision appartient, en cas de conflit, au bureau de secteur si le transfert concerne les instituts d'un même secteur, ou au Conseil rectoral si le transfert concerne les instituts de plus d'un secteur, lesquels ne se prononcent qu'après avoir recueilli l'avis de l'intéressé et du (ou des) président(s) d'Institut(s) concerné(s). L'affectation d'un membre du personnel administratif et technique à une entité d'enseignement, à une entité de recherche ou une entité de service est précisée dans son contrat.	
Art. d - Toute modification de structure fera l'objet d'un avis du Conseil d'entreprise préalable à la décision, conformément aux dispositions légales.	<i>Demande CNE - OK</i>
Art. e - Entrée en vigueur Le présent règlement ordinaire entre en vigueur le 1er septembre 2009. Il annule et remplace, à cette date, le règlement ordinaire adopté le 31 mars 2009 ; à partir du 1^{er} septembre et au plus tard le 15 décembre 2009, les départements, les unités ainsi que leurs organes sont supprimés. Toutefois, dans la mesure nécessaire à la mise en place des nouveaux organes et à l'adoption des règlements d'ordre intérieur conformément aux dispositions transitoires du présent règlement, les articles 10 et 13 du règlement ordinaire du 31 mars 2009 restent d'application et ce, au plus tard jusqu'au 15 décembre 2009.	<i>Demande CNE et Cac - fixer une date, sans être trop rigide - la suppression des unités prendra sans doute un peu plus de temps. OK</i>

*Par ailleurs, vu la démission du Vice-recteur aux affaires académiques, à la date du 1^{er} septembre 2009 et à la suppression corrélative de cette fonction, il est demandé d'avancer au **1^{er} septembre 2009** (vs 1^{er} septembre 2010) les modifications apportées :*



- aux articles 48 ter et 49 à 49 ter¹ de l'actuel règlement ordinaire :

*Dans l'article 48 ter, les mots « le Vice-recteur aux affaires académiques » sont remplacés par « le Vice-recteur à la politique du personnel ;
Dans les articles 49 à 49 ter, les mots « le Vice-recteur aux affaires académiques » sont remplacés par « la personne désignée par le Conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique ».*

- aux articles 50 à 60¹ du même règlement :

Dans ces articles, qui précisent la procédure de désignation du Vice-recteur aux affaires académiques, il fait remplacer les termes « le Vice-recteur aux affaires académiques » par « le Vice-président du Conseil académique », sauf à l'article 54, alinéa 2 où les termes « le Vice-recteur aux affaires académiques » sont supprimés.

Proposition du Conseil académique du 4 mai 2009

Adoptée par le Conseil d'administration du ... après avis du Conseil d'entreprise du 25 mai 2009.

¹ Sans préjudice de la **numérotation à revoir de ces articles**, dans une coordination de nos règlements à la date du 1er septembre 2009.